

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant e modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et stationnement,
VU la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-31,
VU le Code de la Route, notamment les articles L. 441-1, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-18, R. 411-25 et R. 411-26,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-2 et L. 141-9,
VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation,
VU les arrêtés municipaux portant limitation de tonnage et de circulation des poids-lourds sur territoire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
VU le mail transmis par Monsieur DARMENDRAIL Xavier, pour le compte de la société TELT en date du 10 février 2026.
VU l'accord de la sous-préfète Madame Karima HUNault en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT le communiqué de presse du Département de la Savoie en date du 10 février 2026 informant de la fermeture préventive et temporaire de la RD1006 dans le secteur du Freney en raison d'un fort épisode pluvieux à partir du mercredi 11 février 2026 à partir de 8h00,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la traversée des poids lourds dans la traversée de Saint-Michel-de-Maurienne, pour des impératifs de sécurité, et ce dans l'attente d'un dispositif permettant d'éviter le passage des poids-lourds dans la traversée de Saint-Michel-de-Maurienne,

CONSIDÉRANT les déviations mises en place comme suit :

- Par l'A43, sur le tronçon Saint-Michel-de-Maurienne / Le Freney, dans les deux sens de circulation, avec gratuité pour les véhicules légers,
- Par la RD 215 via la commune de Saint André, uniquement pour les véhicules de moins de 7.5 tonnes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sureté de passage.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le passage des poids lourds de l'entreprise TELT est autorisé dans la commune de Saint-Michel-de-Maurienne du mercredi 11 février à partir de 7h00 au vendredi 13 février à 18h00.

ARTICLE 2 :

Les véhicules poids lourds d'une capacité maximale de 44 tonnes sont autorisés à circuler sur la route départementale N°1006 en traversée de Saint-Michel-de-Maurienne.

ARTICLE 3 :

Pendant toute cette période, les véhicules devront respecter la réglementation en vigueur en matière de circulation en agglomération. Les véhicules devront notamment limiter leur vitesse de circulation à 30 km/h de manière à réduire au maximum les nuisances sonores.

En aucun cas les poids-lourds devront emprunter l'avenue de la République.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sur la voirie de la Grande rue et de la Rue Général Ferrié est interdit aux poids lourds de plus de 12 tonnes.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 7 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur le Responsable de la MTD Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur DARMENDRAIL Xavier, Directeur adjoint Territoire France de TELT

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 11/02/2026 .

Le Maire,
Gaëtan MANCUSO

